

# Arrêté Municipal 2022/122/PM

Circulation Alternée  
1148 Chemin d'Embalens

Date d'intervention : 2 jours entre le 11/07/2022 et le  
20/07/2022

## LE MAIRE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
- VU l'avis de la Communauté des Communes du Frontonnais, gestionnaire de la voirie communautaire ;
- VU la demande de l'entreprise FRANCE-CONNECT en date du 03/07/2022 ;
- VU L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, en mettant en place un **Alternat de circulation**, Chemin d'Embalens sur la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, et ce pendant toute la durée des travaux.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise FRANCE-CONNECT, de réaliser une réparation sur le réseau télécom, 1148 Chemin d'Embalens, sur la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, la circulation sera alternée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Cet alternat, qui fonctionnera de 08h00 à 17h00 pendant la durée des travaux, sera effectué manuellement à l'aide de piquets de type K10. Il sera précédé d'une signalisation d'approche. La vitesse sera limitée à 30km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Ces dispositions seront en vigueur 2 jours entre le 11/07/2022 et le 20/07/2022, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies

### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise FRANCE-CONNECT. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

### ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

### ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS.

### ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police Municipale de Castelnau d'Estrètefonds
- Entreprise FRANCE-CONNECT

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 04/07/2022

La Maire,  
Sandrine SIGAL.



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*